

Arrêt

**n° 184 272 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (sic) prise par le Commissariat-général pour les Réfugiés et Apatrides le [...] 18.07.2016, qui a été signifiée par lettre du 18.7.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande d'asile le 7 janvier 2016.

1.2. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un

demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. De 2007 à 2013, vous êtes membre du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Depuis lors, vous n'avez plus d'activités politiques ou associatives.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 novembre 2010 vous participez en tant que secrétaire d'un bureau de vote à la bonne tenue des élections en Guinée. Le 11 novembre 2010, vous êtes arrêté en rue et amené dans un camp militaire où vous restez durant trois semaines, on vous reproche d'être membre de l'UFDG. Vous sortez de prison en payant les gardiens et vous vous rendez en Libye où vous aviez l'habitude de travailler.

Vous restez en Lybie jusqu'en juin 2011, date à laquelle vous quittez la Libye pour l'Italie, en raison de la guerre. Vous introduisez une demande d'asile en Italie le 10 juin 2011, au centre de Crotone. Vous y obtenez le statut de réfugié.

Vous quittez toutefois le centre de Crotone car vous êtes malade et qu'on refuse de vous soigner. Vous passez alors trois mois à Foggia à travailler dans les champs de tomates. Vous vous rendez ensuite à Rome. Vous quittez Rome en train pour vous rendre à Paris.

Après vous être arrangé avec un ami proche du parti au pouvoir, le « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG), vous rentrez en Guinée à partir de Paris, une semaine après avoir quitté Rome.

Une fois en Guinée vous démissionnez du parti UFDG et vous reprenez votre travail de chauffeur de camion. À partir de janvier 2015, vous transportez des panneaux solaires pour la campagne électorale du RPG.

Le 14 juillet 2015, suite à une altercation avec les soldats qui accompagnaient le convoi, votre camion prend feu et vous devez alors prendre la fuite car vous êtes accusé d'être l'auteur de l'incendie. Vous vous rendez tout d'abord à votre domicile à Conakry où l'on vous informe que des militaires sont à votre recherche. Vous prenez alors la fuite pour vous rendre chez un collègue à Cosa. Vous restez là jusqu'en septembre 2015, vous vous rendez ensuite chez un autre collègue à Bambéto, où vous restez jusqu'à votre fuite du pays.

Vous quittez la Guinée par avion le 27 décembre 2015, avec un faux passeport.

Vous arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 7 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents un permis de conduire libyen, un permis de travail libyen, deux contrats de travail avec une société

libyenne, une photocopie d'une carte de membre de l'UFDG, deux photos de vous dans un groupe de personnes, deux photos d'un camion brûlé et deux photos d'embouteillages.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Italie, qui est valable jusqu'au 9 novembre 2016 (Voir farde informations sur le pays, pièce 1).

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous indiquez avoir quitté l'Italie car on vous y aurait refusé des soins (rapport d'audition p.8). Vous dites que c'est la seule raison pour laquelle vous avez quitté l'Italie (rapport d'audition p.8). Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne savez pas pour quelle raison l'on vous aurait refusé des soins en Italie (rapport d'audition p.8). Vous dites ne pas vouloir retourner en Italie pour cette même raison (rapport d'audition p.9).

Vous déclarez enfin, lorsqu'il vous est encore demandé ce que vous risquez en cas de retour en Italie, qu'en cas de retour il ne va rien vous arriver, que vous craignez de tomber encore malade et de ne pas savoir où dormir (rapport d'audition p.9). Le simple fait de s'être vu refuser des soins ne justifie pas à lui seul la nécessité d'octroi d'une protection internationale, d'autant plus, comme il l'a été indiqué plus haut, qu'il ne ressort pas de vos déclarations que ces soins vous auraient été refusés pour une raison particulière. Rien ne permet non plus de considérer que cela se reproduirait.

À cet égard, votre situation de réfugié reconnu se différencie d'ailleurs fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des

différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Italie. Cet état membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Italie, que l'Italie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Italie et d'avoir accès à son territoire, compte tenu des informations à votre sujet reçues par l'Italie (Voir farde informations sur le pays, pièce 1).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents un permis de conduire libyen (farde documents présentés par le demandeur, document 1), un permis de travail libyen (farde documents présentés par le demandeur, document 1), deux contrats de travail avec une société libyenne (farde documents présentés par le demandeur, documents 2 et 3), une photocopie d'une carte de membre de l'UFDG (farde documents présentés par le demandeur, document 4), deux photos de vous dans un groupe de personnes (farde documents présentés par le demandeur, documents 5 et 6), deux photos d'un camion brûlé (farde documents présentés par le demandeur, documents 7 et 8) et deux photos d'embouteillages (farde documents présentés par le demandeur, documents 9 et 10).

Votre permis de conduire libyen, votre permis libyen et vos contrats de travail libyens attestent du fait que vous ayez vécu et travaillé en Libye, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la photocopie de la carte de membre de l'UFDG, elle prouve que vous avez été membre de l'UFDG mais n'est pas de nature à démontrer dans votre chef une crainte en cas de retour en Italie.

Les photos vous montrant dans des groupes de personnes ne contiennent aucun élément permettant de déterminer où elles ont été prises, ni dans quelle circonstance et à quelles occasions. Le Commissariat général relève également que rien n'indique que ces rassemblements soient politiques ni que vous y aillez un rôle de meneur. À supposer que

ces photographies soient effectivement conformes à vos déclarations, elles concernent des éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les deux photos d'un camion brûlé ne contiennent pas plus d'éléments venant confirmer vos propos puisque rien ne permet de considérer que ce soit bien votre camion ni que les événements se soient déroulés de la manière dont vous les avez décrit. La même analyse s'applique aux photos d'embouteillages. De plus, à supposer qu'elles correspondent aux événements tels que vous les avez décrits, ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que vous n'avez pas su établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Italie. Étant donné votre statut en Italie, sur la base des éléments figurant dans votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31 décembre 1980, ci-après : Loi des étrangers) ; de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (M.B. 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) ; de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991) ; de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2. Il expose que « vu la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, situation que la partie défenderesse ne peut ignorer, les décisions doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées [...] ; qu'il découle clairement que la partie défenderesse n'a pas enquêté le dossier ; [que] les rapports Aida n'ont même pas été consultés [...] ; [que] le fait que l'Italie est sujet une masse de réfugiés et des migrants économique vue les événements politiques en Afrique du nord et au Moyen Orient signifie que le requérant sera exposé à un traitement inhumain ».

Il invoque le rapport AIDA de décembre 2015 et expose que « la situation actuelle en Italie ne peut pas être méconnue ; [que] c'est dans ce contexte que le UNHCR a demandé les états membres de prendre leurs responsabilités (sic) et d'être solidaire avec l'Italie ; [que] le requérant stipule alors qu'il craint -avec raison -de ne pas obtenir les garanties du droit commun et les garanties fournis par les conventions ».

Il expose ce qui suit :

« Voy. e.a. Amnesty international (<https://www.amnestv.org/fr/countries/europe-and-central-asia/italy/report-italy/>)

<http://www.mo.be/analyse/basta-immiarazione-italiaans-ongenoegen-leqt-europese-problematiek-bloot>

Même le Pape a déjà condamné les pratiques d'Italie. Aussi le CCE a suspendu des décisions de L'OE pour des dossiers "Dublin " e.a. n°. 153.160 dd 23 september 2015
L'Italie a été condamné par la CEDH à Strasbourg

<http://www.ed.nl/nicuws/akenicen/buitenland/10529006/Itali%C3%AB-veroordeeld-om-afschuiven-migranten.ece>

Qu'il faut constater en plus qu' en Italie les droits humains sont violés pour des réfugiés :
<https://www.supermacht.nl/2015/05/05/bootvluchtelingen-onvrijheid-en-zware-uitbuiting-in-italiaanse-land-en-tuinbouw/>

L'article 3 de la CEDH prévoit que la décision doit prévoir les conséquences (CEDH 4 décembre 2008, Y./Rusland, § 75 et adde EHRM 26 april 2005, Muslim/Turkije, § 66).

En plus vue les circonstances général : Y./Rusland, § 78; EHRM 28februari 2008, Saadi/Italië, §§ 128-129 en EHRM 30 oktober 1991, Vilvarajah en cons./Verenigd Koninkrijk, § 108 in fine).

Le requérant est de couleur noir et appartient alors à une groupe sigmatisé (CEDH 28 février 2008, Saadi/Italië, § 132 et CEDH 4 décembre2008, Y./Rusland, § 80; EHRM 23 mei 2007, Salah Sheekh/Nederland, § 148)

Zowel wat de algemene situatie in een land betreft als de omstandigheden eigen aan het geval van La partie défenderesse devait faire une enquête en profondeur (cf. mutatis mutandis: CEDH dd 4 décembre 2008, Y./Rusland, § 81; EHRM 20 maart 1991, Cruz Varas en cons./Zweden, §§ 75-76; EHRM 30 octobre 1991, Vilvarajah en cons./Verenigd Koninkrijk, § 107). (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./België en Griekenland, §§ 293 en 388).

L'Arrêt n° 156.249 du CCE du 9 novembre 2015 qui suspends: 4 ici on souligne l'intérêt des informations actuelles ».

Il déclare qu'il « n'est pas d'accord avec un motivation sommire(sic) avec des platitudes ; [que] d'une instance d'asile on peut supposer qu'elle donne un (sic) motivation qui tient compte avec la situation actuelle et qui est raisonnable ». Il constate enfin « que sa situation est précaire vu sa situation c.a.d. un jeune homme de couleur noir d'origine peule qui cherche de protection (selon l'article 48/4 de la loi du 15/12/80 ou selon l'article 1A de la Convention de Genève ; que l'article 57/6 de la Loi sur les étrangers oblige quand même de bien motiver les décisions et qu'on a pas bien motivé la décision sur se point ; [que] dans la décision on ne peut marquer nulle part que la situation actuelle est de sorte de ne pas tomber dans une situation humiliante en cas de retours ; que la décision n'est pas fondée sur un motif matériel ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/6/3 de la Loi, sur base duquel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ».

3.2. Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2013 ayant inséré l'article 57/6/3 précité dans la Loi, que le législateur belge a trouvé *« souhaitable d'élargir les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de lui ménager la possibilité de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé ».*

Le législateur a considéré que *« La non-prise en considération de la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un Etat membre de l'UE, implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ; [que] le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération ; [que] ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr. , 4^e session de la 53^e législature, 2012-2013, n° 2555/001 et 2556/001, p. 25)

Il en résulte que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la Loi afin d'évaluer si les différents éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la Loi ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la partie défenderesse est également tenue de veiller à ce que le requérant ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le motif que le requérant, de nationalité guinéenne et reconnu réfugié en Italie, n'a pas invoqué d'éléments dont il ressort qu'il a quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

La partie défenderesse a ainsi considéré que la seule raison invoquée par le requérant pour laquelle il aurait quitté l'Italie, à savoir le simple fait de s'être vu refuser des soins, ne justifie pas à elle seule la nécessité d'octroyer une protection internationale au requérant, dès lors qu'il ne ressort pas de ses déclarations que ces soins lui auraient été refusés pour une raison particulière. La partie défenderesse estime que rien ne permet non plus de considérer que cette situation alléguée se reproduirait.

La partie défenderesse a souligné que le requérant est un réfugié reconnu en Italie et qu'en tant que tel, il bénéficie au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, son statut de réfugié lui confère, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

La partie défenderesse a également considéré que les droits fondamentaux du requérant sont présumés être garantis en Italie dès lors que ce pays respecte le principe de non-refoulement et qu'il est lié à l'acquis de l'Union qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent du statut de réfugié dont le requérant peut faire usage.

La partie défenderesse a fait savoir que les conditions de vie du requérant en Italie ne peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, la partie défenderesse a insisté sur le fait que des différences peuvent apparaître dans les conditions économiques générales entre les Etats membres de l'Union européenne. Elle a souligné que les ressortissants de l'Union, tout comme les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union, n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales, de sorte que *« le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans [le] chef [du requérant] une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi »*.

Le Conseil observe, enfin, que la partie défenderesse a examiné tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, mais elle les a rejetés, estimant qu'à les considérer conformes aux déclarations du requérant, ces documents concernent des éléments non remis en cause dans la décision attaquée et ne sont pas de nature à démontrer dans le chef du requérant une crainte en cas de retour en Italie.

3.5. Le Conseil observe également que les motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant qui, en termes de requête, se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le requérant invoque les rapports « Aida » qui n'auraient pas été consultés et joint à sa requête des « rapports » tirés de l'Internet. D'une part, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

D'autre part, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est au requérant qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir ses craintes en cas de retour en Italie.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de constater que le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie défenderesse aux frais. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A.D. NYEMECK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE